

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0805748

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Olivier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Grenoble

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 9 septembre 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2008, présentée par M. [REDACTED] demeurant [REDACTED]; [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 17 juillet 2008 par lequel le maire de la commune de Notre Dame de Bellecombe a décidé de ne pas s'opposer aux travaux déclarés par la société Orange ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2009, présenté pour la commune de Notre Dame de Bellecombe, représentée par son maire, par Me Guillon, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation du requérant à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2010, présenté par M. [REDACTED], par lequel il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; Il demande en outre que soit ordonnée la démolition de l'antenne de téléphonie et du local technique, et la condamnation de la commune à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2010, présenté pour la société Orange France, par Me Gentilhomme, par lequel elle conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 28 juin 2010 fixant la clôture d'instruction au 29 juillet 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2010, présenté pour la société Orange France, par Me Gentilhomme, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; Elle demande en outre la condamnation du requérant à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Picquet pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Bellec, rapporteur public ;
- et les observations de M. [REDACTED] et de Me [REDACTED] représentant la commune de Notre Dame de Bellecombe ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme : « Le dossier joint à la déclaration comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci. Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux articles R. 431-14 et R. 431-15, au e de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-10, R. 431-21, R. 431-25, R. 431-31, R. 431-32 et R. 431-33. » ; qu'aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. » ; qu'aux termes de l'article A. 431-9 du code de l'urbanisme : « En plus du nombre d'exemplaires de la déclaration préalable et de la demande de permis de construire et du dossier joint défini par l'article R. 423-2, le demandeur ou le déclarant doit fournir cinq exemplaires supplémentaires des pièces suivantes : a) Le plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune, prévu au a des articles R. 431-7 et R. 431-36 ; (...) Les plans mentionnés aux a et b ci-dessus précisent leur échelle et l'orientation du terrain par rapport au nord. » ;

Considérant que si la régularité de la procédure d'instruction d'une déclaration préalable de travaux requiert la production par le pétitionnaire de l'ensemble des documents exigés par les dispositions de l'article R. 431-36 sus-rappelées, le caractère insuffisant du contenu de l'un de ces documents au regard desdites dispositions ne constitue pas nécessairement une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'autorisation si l'autorité compétente est en mesure, grâce aux autres pièces produites, d'apprécier l'ensemble des critères énumérés par les dispositions précitées ;

Considérant que le requérant soutient en premier lieu, que le plan de situation ne présente pas d'orientation par rapport au nord, que les points et les angles des prises de vue n'y sont pas reportés et que les indications « vue rapprochée » et « vue éloignée » sont erronées ; que le requérant soutient également que le plan de masse n'est pas coté dans les trois dimensions, que les points et les angles des prises de vue n'y sont pas reportés, qu'il n'indique pas les travaux extérieurs à la construction, ni les modalités de raccordement aux réseaux publics ; qu'il soutient ensuite que le plan « vue en élévation sud existante » n'indique pas l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; qu'il soutient que le plan des façades ne représente que deux des quatre façades, qu'il n'y a aucune indication sur les matériaux et teintes choisis, et qu'il n'y a pas de plan de toiture ; qu'il soutient que le traitement des accès et du terrain n'apparaît pas dans les pièces du dossier de déclaration préalable ; qu'il soutient enfin que le dossier de déclaration préalable ne comprenait pas de photographies du terrain dans l'environnement proche et dans l'environnement lointain ;

Considérant cependant que l'ensemble des pièces produites par la société Orange dans sa déclaration préalable concernant la création d'un relais de radiotéléphonie et d'un local technique de 16 m², permettent de connaître l'orientation du terrain par rapport au nord, les dimensions des constructions projetées, d'apprécier leur insertion dans l'environnement et leur implantation par rapport au profil du terrain ; que dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de déclaration préalable doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le relais de radiotéléphonie remplacera un lampadaire existant et que le local technique, d'une importance modeste, est de type chalet en bois et sera implanté à proximité d'un local poubelle existant qui est lui aussi de type chalet ; que dès lors, et malgré les circonstances alléguées que le local technique ne sera pas en tout point identique au local poubelle et que le relais de radiotéléphonie sera d'une circonférence plus importante que le lampadaire existant, le moyen tiré de ce que le projet ne s'intègre pas dans son environnement doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 17 juillet 2008 par lequel le maire de la commune de Notre Dame de Bellecombe a décidé de ne pas s'opposer aux travaux déclarés par la société Orange ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il ne ressort pas de la compétence du juge administratif d'ordonner la démolition de l'antenne de téléphonie mobile et du local technique appartenant à la société Orange ; que par conséquent, ces conclusions sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Notre Dame de Bellecombe, qui n'est pas partie perdante, la somme demandée par M. [REDACTED] à ce titre ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. [REDACTED] la somme de 500 euros au profit de la commune et la somme de 500 euros au profit de la société Orange France en application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] versera à la commune de Notre Dame de Bellecombe la somme de 500 euros et versera à la société Orange France la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à la commune de Notre Dame de Bellecombe et à la société Orange France.

Lu en audience publique le 23 septembre 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. [REDACTED]

M. [REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. **POUR EXPÉDITION CONFORME**

LE GREFFIER